

COMMUNE DE CASTÉTIS

(PYRÉNÉES - ATLANTIQUES)

Arrêté autorisant un feu d'artifice

N° 30/2024

Le Maire de la Commune de CASTETIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2212-2,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-21-00029 portant réglementation des usages du feu à l'air libre sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques et notamment son article 11,
- Vu la demande en date du 26 juillet 2023 formulée par Monsieur PARSEKIAN Stéphane de l'entreprise BREZAC pour le Comité des fêtes de CASTETIS à l'effet d'être autorisé à occuper le stade municipal le dimanche 6 août 2023 à 23h pour tirer un feu d'artifice de types F2 F3 F4,
- Vu la déclaration de spectacle pyrotechnique déposée le 19 juin 2024 par le pétitionnaire²,
- Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1er: Monsieur PARSEKIAN Stéphane est autorisé à occuper le terrain communal cadastré section C n° 684 le dimanche 11 août 2024 de 22h30 à 23H00 pour tirer un feu d'artifice de types F2 F3 F4, à charge pour lui de se conformer aux conditions suivantes :

- le matériel devra être installé conformément au plan joint au présent arrêté, de manière à ne pas faire obstacle au libre accès aux appareils d'éclairage, ni à la circulation des piétons;
- l'utilisation du matériel devra se faire dans le respect des notices relatives aux produits et dans des conditions sécurisées, notamment :
 - par le choix d'un site éloigné de tout risque aggravant (stockage de produits inflammables, véhicules ...);
 - par le nettoyage du site avant la manifestation et après ;
 - par la délimitation de la zone de tir et l'interdiction de cette zone aux spectateurs ;
 - par l'orientation des tirs dans une direction sans danger.

Article 2ème : Dès l'achèvement de la manifestation, Monsieur PARSEKIAN Stéphane devra enlever tous matériels, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir, à ses frais, le site dans son état primitif.

Article 6e : La présente autorisation est pour toute ou partie révocable à tout moment sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par Monsieur PARSEKIAN Stéphane des conditions imposées par les articles ci-dessus.

Article 7e : Copie du présent arrêté, qui fera l'objet de la publicité requise, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ORTHEZ

Fait le 18 juillet 2024
Le Maire,
Henri POUSTIS



² Les « spectacles pyrotechniques » tel que défini par le décret n°2010-580 du 31 mai 2010, c'est-à-dire ceux présentés devant un public dans le cadre d'une manifestation publique ou privée comprenant soit des artifices de divertissement de catégorie 4 ou des articles pyrotechniques destinés au théâtre de catégorie T2, soit des artifices de divertissement des catégories 2 ou 3 ou des articles pyrotechniques destinés au théâtre de catégorie T1, totalisant plus de 35 kg de matière active, font l'objet d'une déclaration préalable au Préfet et au Maire de la Commune où se déroulera le spectacle un mois au moins avant la date prévue.